Affaire C-376/98

République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

«Retrait de documents»

| Ordonnance de la Cour du 3 avril 2000 | | | | | | | | | | | | | | Ι- | 22 | 45 | , |
|---------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|----|----|----|---|
|---------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|----|----|----|---|

Sommaire de l'ordonnance

Procédure — Divulgation par les parties de leurs propres mémoires — Admissibilité — Limites

Dans le cadre des procédures devant les juridictions communautaires, aucune règle ou disposition n'autorise ou n'empêche les parties à une procédure de divulguer leurs propres mémoires à des tiers. Sauf dans des cas exceptionnels où la divulgation d'un document pourrait porter atteinte à la bonne administration de la justice, le

principe est que les parties sont libres de divulguer leurs propres mémoires sans violer le principe de confidentialité.

(voir point 10)